



Arrêt

**n° 192 772 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise par la partie défenderesse pris (sic.) le 9 mai 2017 et notifiés (sic.) au requérant le 24 mai 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Par un courrier du 20 mai 2016, réceptionné par la commune de Forest le 27 mai 2016, et complété le 13 février 2017, elle a introduit, avec sa mère, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi. Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 27.05.2016 + complément : 13.02.2017 par

F., N. [...]

S. O.

[...]

*Je vous informe que la requête est **irrecevable**.*

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérantes invoquent la longueur de leur séjour, elles déclarent être sur le territoire en séjour ininterrompu depuis 2008, et leur intégration, illustrée par le fait qu'elles aient développé des liens sociaux et affectifs durables particulièrement significatifs depuis leur arrivée sur le sol belge et disposent de témoignages de soutien, qu'elles parlent le français, que Madame F. N. ait suivi de cours de français, que Madame S. O. ait suivi un cursus scolaire, que Madame S. O. ait suivi des activités saisonnières afin de se familiariser au mieux avec le milieu socio-culturel de son nouvel environnement, qu'aucun fait infractionnel ne leur ait jamais été reproché, que leur présence ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays, qu'elles paient leurs factures, impôts et abonnements de transports en commun, qu'elles fréquentent l'entraide de Saint-Gilles.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressées doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour

(CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que Madame F. N. ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que les requérantes ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Quant à la scolarité de Madame S. O., celle-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Les requérantes invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de leurs attaches. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Les requérantes invoquent la Constitution belge, la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que la Convention internationale de la sauvegarde des droits de l'homme garantissent le droit à l'instruction et à l'enseignement de tout enfant mineur d'âge et ce indépendamment de sa situation de séjour, l'article 28.1 : «Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances... », l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 13.2 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Trav. Liège, 19 novembre 2004, J.L.M B., 2005/23, p. 1024), articles 3 et 28 de la Convention relatif aux droits de l'enfants impliquait que l'intérêt

supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée et donc de poursuivre celle-ci dans le pays où ils l'ont commencée (Civ. Bruxelles (réf), 7 décembre 2004, publié sur le site www.sd.be; Trav. Brux, 1er octobre 2003, Journal des procès, n0467, p. 30); Les requérants invoquent l'article 24 de la Constitution belge, argue notamment que « Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux » et l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant ; droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement, comme circonstance exceptionnelle. Or, les requérantes ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que Madame S. ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. De plus, Madame S. a été inscrite alors qu'elles savaient leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que Madame F. a inscrit sa fille à l'école, sachant pertinemment que sa scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons que le fait d'inviter les requérantes à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure discriminatoire, et encore moins arbitraire ou illégale. En effet, ce qu'il leur est demandé est de se conformer à la législation en la matière.

Notons encore que les requérantes invoquent l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999).

Les requérantes invoquent la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant en son article 2.2 qui dispose que: « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ». Notons que le fait d'inviter les requérantes à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure discriminatoire, et encore moins arbitraire ou illégale. En effet, ce qu'il leur est demandé est de se conformer à la législation en la matière. »

1.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que la partie défenderesse a pris le même jour, un ordre de quitter le territoire à son encontre.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« pris de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».*

Elle se livre ensuite à de nombreuses considérations relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, à l'article 9bis de la Loi et à la notion de circonstances exceptionnelles, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et à l'obligation matérielle de prudence.

Elle soutient que la partie défenderesse a violé son obligation de minutie et de bonne administration en prenant une décision disproportionnée, qu'elle n'a pas procédé à un examen concret de sa situation et qu'elle n'a notamment pas tenu compte de son intégration et de sa présence en Belgique depuis neuf ans.

Elle ajoute que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la Loi et a motivé sa décision erronément et de manière stéréotypée en ce qu'elle n'a pas tenu compte du fait qu'elle était devenue majeure entre-temps et *« en estimant que la partie requérante ne peut se prévaloir de (sic.) situation, choix qui est dû dans le seul chef de la mère de la requérante, de vivre sur le territoire du Royaume sans titre de séjour ».*

Elle résume ensuite la motivation de la décision comme suit :

- *« La partie requérante est à l'origine de sa situation administrative,*
- *la décision de la partie requérante de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et son intégration en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour,*
- *Elle ne peut se prévaloir de son long séjour,*
- *La scolarité de la requérante ne peut justifier une circonstance exceptionnelle,*
- *la partie requérante ne démontre pas qu'elle est dans l'impossibilité de lever l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle cite l'arrêt n°156.439 du 13 novembre 2015 dans lequel le Conseil de céans rappelait que pour être considérée comme suffisante, la motivation d'une décision devait permettre de comprendre pourquoi les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour n'étaient pas suffisant pour obtenir ladite autorisation. Elle rappelle à cet égard avoir invoqué et démontré son ancrage durable en Belgique et souligne que la décision attaquée n'en conteste nullement la réalité. Elle estime cependant qu'en ne considérant pas cet élément comme une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse prend une décision de principe *« ne permettant nullement de comprendre la raison pour laquelle la requérante ne peut prétendre aux bénéfices d'un titre de séjour ».*

Elle ajoute *« Qu'en outre, cette motivation indique que la requérante ne démontre aucun élément "probant justifiant une impossibilité ou une difficulté" d'introduire une demande de séjour dans son pays d'origine ou de poursuivre ses études au Maroc sans procéder à une analyse de la procédure d'équivalence des diplômes au Maroc (voir infra) ; Que la partie défenderesse livre une définition restrictive des circonstances exceptionnelles limitant celle-ci à une impossibilité de retour comme indiqué supra; Que les circonstances exceptionnelles ne peut (sic.) se limiter à une telle définition dans la mesure où l'ancrage*

durable est également retenu comme circonstance exceptionnelle notamment par la jurisprudence du Conseil de Céans ; Que une demande de séjour a été introduit par la mère de la requérante alors qu'elle était mineur d'âge de sorte qu'elle n'est pas responsable du choix ni de son lieu de résidence ni de sa situation administrative actuelle ; Que celle-ci a grandi en Belgique durant près de 9 ans, à partir de l'âge de 10 ans, où elle construit sa personnalité et sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; Que la motivation attaquée n'aborde nullement ces éléments ; Que de plus, tant la mère de la requérante que celle-ci ne possédaient de titre de séjour lors de l'introduction de sa demande de sorte que la position de la défenderesse vide le champ d'application de l'article 9bis ; Qu'il y a lieu de se demander pourquoi le législateur a prévu un article 9bis si le pouvoir exécutif le vide de son sens dans l'ensemble de ses décisions ? ; Qu'en effet, les candidats au séjour ne pouvant retourner sans pays d'origine (ou dans l'impossibilité de retour) sont généralement admis à la procédure car ils justifient un élément de la Convention de Genève justifiant cette impossibilité ; Qu'à titre d'exemple, la partie défenderesse refuse des demandes de séjour introduits sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée à l'égard de personne reconnu apatride alors que ceux-ci ne peuvent retourner dans un pays quelconque ; Qu'à ce jour, la position de la partie défenderesse rend impossible l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que dès lors, il semble manifeste que l'acte attaquée est une décision de principe à l'égard de la partie requérante ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle s'adonne à quelques considérations relatives au principe de prudence, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie et note qu'alors qu'elle ne conteste nullement son ancrage local ainsi que sa bonne intégration en Belgique, la partie défenderesse prend néanmoins une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Elle rappelle à cet égard avoir déposé, à l'appui de sa demande de séjour, différentes pièces démontrant son intégration depuis plus de neuf ans en Belgique et souligne qu'elle en joint également à sa requête introductive d'instance.

Elle estime que dans la mesure où ces éléments prouvent qu'elle est mieux intégrée en Belgique qu'au Maroc, cela démontre que la motivation de l'acte attaqué ne peut être suivie et qu'elle est manifestement disproportionnée.

Elle ajoute aussi que « *la motivation est adaptée à un enfant mineur d'âge alors que lors de la prise de décision, la requérante a acquis la majorité légale, soit une capacité juridique propre, qui n'a nullement tenu compte (sic.) la partie défenderesse constituant un manquement au devoir de minutie et de bonne administration dans la demande introduite par la requérante* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas démontrer qu'elle serait dans l'impossibilité de poursuivre ses études au Maroc, ce qui est inexacte selon elle dans la mesure où elle a réalisé toute sa scolarité en Belgique et qu'au Maroc, elle devra dès lors introduire une procédure d'équivalence des diplômes. Elle note à cet égard « *Que cette procédure prévoit que la requérante doit fournir le document suivant : "un document officiel attestant que le demandeur de l'équivalence de diplôme a séjourné régulièrement pendant sa scolarité dans le pays où il a préparé le diplôme objet de la demande d'équivalence."* ; Que la requérante sera dans l'impossibilité de fournir un tel document auprès de l'administration marocaine de sorte que son diplôme belge [ne pourra] faire l'objet d'une équivalence ; Que dès lors, elle devra recommencer ses études là où elles ont été arrêtées lorsque la mère de la requérante a fait le choix de l'amener avec elle en Belgique ou elle sera contrainte d'abandonner toute scolarité et de devoir trouver un travail sans aucun bagage ni diplôme ; Qu'enfin, la situation de la requérante n'est nullement due à ses propres choix mais au choix qui lui ont été imposés

durant sa minorité de sorte que sa situation est une circonstance exceptionnelle ; Que la motivation de la décision attaquée ne tient nullement en compte cet élément en raison de l'application faite par la partie défenderesse de l'article 9bis de la loi précitée ; Que dès lors, la motivation de la décision est erronée, disproportionnée et contraire au devoir de minutie de sorte qu'elle doit être annulée ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), l'article 22 de la Constitution ainsi que les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et s'adonne à quelques considérations générales relatives au respect de la vie privée et/ou familiale.

Elle soutient avoir démontré à suffisance l'existence de liens étroits sur le territoire de la Belgique depuis plus de huit années, « outre son séjour au côté de sa mère » et qu'en raison du refus de sa demande d'autorisation de séjour, « le socle et l'ancrage durable de la partie requérante risquent d'être mis en périls en raison de l'exécution d'un probable ordre de quitter le territoire ; Qu'un tel ordre n'a été délivré qu'à l'égard de la mère de la requérante de sorte que le noyau familial sera implosé ; Qu'ensuite, un tel retour serait également contraignant dans la mesure où la partie requérante devrait retourner dans son pays d'origine dont il n'a plus foulé le pied depuis près de 9 ans ; Que n'importe quel individu perd son intégration après un tel séjour dans la mesure où chaque sociétés civiles sont en perpétuelle mouvement de sorte que la partie requérante devra à nouveau procéder à un "parcours d'intégration" dans son propre pays d'origine ; Que la vie privée de la requérante s'est construite en Belgique dont sa personnalité est imprégnée de la culture belge et de ses valeurs de démocratie de sorte qu'elle est une citoyenne belge à part entière vu sa construction psychologique et son séjour sur le territoire du Royaume depuis 9 ans sur une période de sa vie où un individu se construit ; Que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et moyens invoqués ci-avant dans le présent recours ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi, dans son moyen, la partie défenderesse aurait violé les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le principe de l'autorité de la chose jugée. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle

permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la mère de la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, la longueur de son séjour, sa bonne intégration, l'existence d'attaches sociales sur le territoire belge, le fait d'avoir séjourné temporairement en Belgique de manière légale, le fait de ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public, la scolarité de sa fille, l'article 8 de la CEDH, le fait que la procédure au Maroc pour obtenir une autorisation de séjour peut être longue, les dispositions de la Constitution, de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après la CDE) et de la CEDH relatives au droit à l'instruction et à l'enseignement pour sa fille ainsi que les articles 2.2 et 3 de la CDE. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4.1. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de

séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Partant, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement livré une définition restrictive des circonstances exceptionnelles contrairement à ce que la partie requérante prétend.

3.4.2. Le Conseil rappelle également, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse, comme l'affirme la partie requérante, de ne pas expliquer en quoi les éléments invoqués ne seraient pas suffisants pour obtenir une autorisation de séjour en sorte que l'argumentation de la partie requérante, y compris l'invocation de l'arrêt du Conseil de céans n°156.439 du 13 novembre 2015 traitant d'une décision de rejet d'une demande 9bis et non d'une décision d'irrecevabilité, n'est pas pertinente en l'espèce.

3.4.3. Sur le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

Sur l'argument invoquant le devoir de minutie et l'obligation pour la partie défenderesse de « [...] *recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement* [...] », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'informations susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens,

notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Partant, la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie.

3.4.4. Sur le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle était devenue majeure au moment de la prise de décision, force est de constater que même si c'est élément est correcte, la partie requérante n'a nullement actualisé sa demande d'autorisation de séjour en ce sens en sorte que la partie défenderesse a examiné la situation telle que décrite dans la demande 9bis initiale et a répondu à l'ensemble des éléments invoqués. En effet, le Conseil note que lors de l'actualisation de la demande d'autorisation de séjour datée du 13 février 2017, la requérante était déjà majeure mais qu'elle ne s'est nullement prévalu de cette qualité et qu'en outre ce courrier la présente toujours comme un enfant mineur. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant au reproche fait à la partie défenderesse de vider l'article 9bis de son application en indiquant que la requérante est responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. En effet, le Conseil relève que la mention visée n'a pour objet, en réalité, que de souligner la situation de la requérante, non contestée par cette dernière, et non pas de remettre en cause la possibilité de celle-ci de faire valoir des circonstances exceptionnelles à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.4.5. Enfin, le Conseil ne peut accéder à l'argument selon lequel « *Qu'en effet, les candidats au séjour ne pouvant retourner sans (sic.) pays d'origine (ou dans l'impossibilité de retour) sont généralement admis à la procédure car ils justifient un élément de la Convention de Genève justifiant cette impossibilité ; Qu'à titre d'exemple, la partie défenderesse refuse des demandes de séjour introduits sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée à l'égard de personnes reconnues apatrides alors que ceux-ci ne peuvent retourner dans un pays quelconque* » dans la mesure où celui-ci n'est pas très clair et qu'en outre, la partie requérante n'est nullement une apatride, étant de nationalité marocaine. Elle ne peut dès lors se prévaloir de cet élément.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoquées.

3.5. Sur le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de manière concrète les arguments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.6. Sur le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de manière concrète les arguments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et concrètement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle n'a nullement porté atteinte aux articles et principes invoqués en termes de moyen.

3.7. Sur la poursuite de ses études, force est de constater que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments liés à la scolarité invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a pu valablement considérer qu'aucun élément ne démontrait une impossibilité de poursuivre temporairement cette scolarité au pays d'origine, le temps d'y lever les autorisations requises.

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que concernant la majorité de la requérante, celle-ci n'a nullement actualisé sa demande d'autorisation de séjour en ce sens en sorte que la partie défenderesse a examiné la situation telle que décrite dans la demande 9*bis* initiale et a répondu à l'ensemble des éléments invoqués. Le Conseil souligne une fois encore que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Sur le fait que la requérante n'est pas responsable de la situation dans la mesure où celle-ci résulte du choix de sa mère, force est de constater que la requérante a suivi la situation de mère et qu'elle ne conteste nullement avoir séjourné de manière illégale sur le territoire de nombreuses années. Elle ne peut dès lors se prévaloir de cet élément.

En outre, à la lecture du dossier administratif, le Conseil note que les informations relatives à la reconnaissance de son diplôme au Maroc et jointes à la requête n'ont été communiquées à la partie défenderesse en temps utile, et qu'il ne saurait donc lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des éléments qui lui ont été transmis postérieurement à la prise de l'acte attaqué. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.8.1. Enfin, sur la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande

d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.8.2. Le Conseil note tout d'abord que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments de vie familiale et de vie privée invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, d'autant que le noyau familial ne peut être détruit dans la mesure où un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre de la requérante et de sa mère contrairement à ce que la partie requérante prétend ; la cellule familiale ne sera dès lors pas détruite. Le fait que l'ordre de quitter le territoire n'ait pas été notifié à la partie requérante n'énervé en rien les constats qui précèdent dans la mesure où, comme l'indique le dossier administratif, celui-ci existe bien. En outre, les relations familiales peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte que la décision entreprise ne constitue nullement une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision en considérant que les éléments invoqués ne sauraient empêcher la partie requérante de retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande.

Le Conseil souligne également que le fait que la requérante n'a pas séjourné au Maroc depuis plus de neuf années ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le séjour dans son pays d'origine ne sera que temporaire, le temps d'y lever les autorisations requises.

Enfin, l'argument relatif à l'article 22 de la Constitution n'appelant pas de réponse différenciée, il convient de le rejeter également.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée sans porter atteinte au principe de proportionnalité. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE